

Quelques exemples de contrats informatiques

D) CONTRAT CADRE "D'ÉTUDE, DE CONSEIL ET DE DEVELOPPEMENT" (extraits)

ENTRE :

<Société>, <Forme juridique> au capital de <Montant du capital social> euros, ayant son siège social <Adresse du siège social>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <Lieu d'immatriculation> sous le numéro <Numéro d'immatriculation>,

Représentée par Monsieur <Nom du représentant>, <Fonction>,

Ci-après dénommée le "CLIENT" D'UNE PART

ET

La société GFI INFORMATIQUE ayant son siège social 145 boulevard Victor Hugo à Saint Ouen en Seine Saint Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Denis sous le numéro RCS 120040, représentée par M. Debraix directeur général,

Ci-après dénommée le "PRESTATAIRE" D'AUTRE PART

1. OBJET

Le présent contrat est un contrat cadre d'étude, de conseil et de développement. L'objet du présent contrat est de définir les modalités selon lesquelles le prestataire réalisera les prestations visées dans les bons de commande futurs. Il ne constitue en aucun cas un engagement de commande de la part du client. [...]

3. CAHIER DES CHARGES

Pour chaque commande, il appartient au client de définir ses besoins au sein d'un cahier des charges, et de rechercher si les propositions faites par le prestataire sont conformes aux objectifs et actions qu'il envisage.

En aucun cas le cahier des charges ne pourra subir une modification du fait du client.

Le prestataire ne pourra assumer aucune responsabilité du fait de l'inadaptation de ce cahier des charges aux besoins du Client...

Dans ces propositions et recommandations concernant les matériels, le prestataire identifie les logiciels et les services associés. Ces recommandations sont issues des observations faites par le prestataire sur les données fournies par le client, à défaut de cahier des charges.

4. DÉLAIS ET PLANNING

Les délais et réalisations sont définis aux bons de commande.

Compte-tenu de la difficulté de préciser de manière stricte la durée de la prestation, les deux parties élaboreront dans les bons de commande un planning général concernant les différentes étapes de la réalisation des prestations.

Un planning détaillé des réalisations sera établi dès que possible par les deux parties. Il sera tenu à jour régulièrement et approuvé une fois par mois par les deux parties, selon des modalités fixées d'un commun accord dans les bons de commande.

Le planning actualisé fera l'objet d'un compte-rendu réalisé par le prestataire et envoyé au client. Ce compte-rendu sera considéré comme contractuel, sauf observation ou opposition écrite faite par le client dans les 8 jours suivant sa réception.

En cas de fourniture de matériel, les 2 parties restent tributaires du respect des délais impartis au fournisseur dudit matériel.

Dans le cas où ceux-ci ne pourraient être tenus, les conditions de réalisation des programmes, tant en termes de durée que de coût, seront revues d'un commun accord. [...]

8. COLLABORATION ET RÔLE DU CLIENT

Pour permettre au prestataire de mener à bien les prestations visées dans les bons de commande, le client veillera à :

- mettre à la disposition du prestataire tous les éléments qu'il estimera nécessaires à la bonne connaissance du problème, et répondre à toute demande d'informations de ce dernier.
- Mettre le prestataire en rapport avec toutes les personnes de l'entreprise concernées par le problème étudié et à désigner parmi celles-ci un responsable investi d'un pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées par le prestataire.
- Tenir compte du fait que le prestataire n'a pas forcément une connaissance détaillée des activités professionnelles propres au client. Toute ambiguïté ou imprécision devrait être soit levée, soit soulignée, par le client dès qu'il en a connaissance.

- Ce que l'accord sur les éventuels dossiers d'analyse fonctionnelle soit donné par écrit.

Toute remise en cause des choix de l'analyse fonctionnelle pourra donner lieu à une proposition technique et financière complémentaire.

Le client a la charge de former les utilisateurs au système informatique et aux applications.

Cette formation pourra être prise en charge par le prestataire et donner lieu à une proposition séparée dans les bons de commande.

Le client est chargé de la mise en place de la documentation "utilisateurs" auprès des intéressés. Si la documentation fournie par le prestataire est jugée trop technique, il incombe au client d'en adapter la présentation et le contenu aux contextes particuliers.

Cette prestation pourra être réalisée par le prestataire sur la base d'une proposition technique et financière complémentaire.

Le client est chargé de la conception et de la réalisation des jeux d'essai ainsi que du protocole de vérification des résultats, conformes à l'analyse fonctionnelle. Les jeux d'essai seront soumis à l'acceptation du prestataire qui pourra demander des compléments ou des modifications.

La date de remise des jeux d'essai par le client sera fixée contractuellement, eu égard aux mentions visées dans la clause "DÉLAIS ET PLANNING".

Le client a la charge de la création des fichiers de reprise et d'initialisation des systèmes. Il en est de même de la saisie des données.

Si le client ne peut réaliser la reprise et la création des fichiers, il pourra éventuellement en demander au prestataire la réalisation et cette dernière fera l'objet d'une proposition technique et financière complémentaire.

Le client a la responsabilité du bon fonctionnement du matériel d'exploitation, des périphériques et des logiciels utilisés pour la réalisation et la mise en place des applications visées dans les conditions particulières. Tout incident à ce niveau, entraînant une perte de temps, sera examiné en réunion de contrôle et pourra, selon la durée et la répétitivité, entraîner une modification des plannings et du coût de réalisation des logiciels visés dans les bons de commande.[...]

15. GARANTIE

Le prestataire accorde au client une garantie de trois mois à compter de la date de réception définitive. Pendant cette période, le prestataire s'engage à corriger gratuitement toute erreur, difficulté ou incident apparu lors de la mise en œuvre des logiciels, eu égard aux conditions visées dans l'analyse fonctionnelle.

Cette garantie est exclue :

- si le client a procédé à des modifications de la configuration visée dans les bons de commande,
- ou s'il a réalisé des interventions matérielles ou logiques sur les logiciels remis.

La garantie est, par ailleurs, exclue en cas d'utilisation des prestations non conforme à la documentation technique...

De manière expresse, le prestataire ne fournit aucune garantie en ce qui concerne l'aptitude des prestations réalisées à atteindre les objectifs de l'entreprise.

Il en est de même lorsque ces objectifs figurent dans le cahier des charges.

Seules les obligations visées dans l'analyse fonctionnelle pourront être prises en charge....

A la suite de la période de garantie et si le client le souhaite, le prestataire pourra éventuellement continuer à intervenir sur la base d'un contrat de maintenance du logiciel à signer entre les parties. [...]

17. CONFIDENTIALITÉ

Le personnel du prestataire est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte du client.

Le prestataire s'interdit tout usage personnel des données de base et fichiers, sans l'autorisation expresse du client.

D'une manière générale, les documents ou informations confiés par le client ainsi que les états et les documents provenant de leur traitement par le prestataire sont traités sous la plus stricte confidentialité.

DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COMMERCIALE DU LOGICIEL

Le prestataire se réserve le droit d'utiliser les enseignements qu'il aura tiré de l'étude et de la réalisation des prestations qui lui ont été confiées par le client.

Les programmes généraux appartenant au prestataire ou dont le prestataire a obtenu les droits de commercialisation, et qui ont été intégrés dans la prestation fournie au client, ne sont susceptibles que d'un droit d'utilisation limité à l'usage interne du client.

Le prestataire accorde au client pour les logiciels et la documentation fournis, un droit d'usage et un droit d'adaptation comprenant le droit de correction et d'évolution pour les utilisateurs internes.

RESPONSABILITÉ

Le prestataire s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées par le client.

Eu égard à la nature de ces prestations, les parties conviennent que le prestataire à une **obligation de moyens**. Le client renonce à rechercher la responsabilité du prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, mémoires d'ordinateurs ou tout autre document, matériel ou programme qu'il aurait pu confier au prestataire dans les prestations que ce dernier doit exécuter.

Le client se prémunira, le cas échéant, contre ces risques en constituant un double de l'ensemble des documents, fichiers et supports.

Le prestataire dégage sa responsabilité à l'égard des dommages pouvant atteindre tous les biens propres du client, du fait de ses préposés qui, lorsqu'ils interviennent chez ce dernier seront placés sous son contrôle durant l'exécution du présent contrat, et ce quels que soient les dommages, qu'ils soient provoqués par erreur, vol, fraude, malfaçon ou omission, utilisation défectueuse.

Le prestataire sera responsable, selon les règles de droit commun des dommages directs qu'il est susceptible de causer au client.

En cas de prononcé de condamnation à l'encontre du prestataire, et ce, pour quelque raison que ce soit, le montant des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus par le prestataire ne saurait excéder le montant du bon de commande en cause. [...]

Fait à en deux exemplaires

(Mention Lu et Approuvé)

Le prestataire

(Mention Lu et Approuvé)

Le client

II) Contrat de réalisation de logiciel

Contrat signé par les sociétés GESTINFO et CRIPOL

Entre les soussignés :

La société GESTINFO, SARL au capital de 7 500 €, siège social 12 rue des remparts 75000 PARIS, représentée par M. PILON en qualité de gérant dénommé ci-après le fournisseur

et

La société CRIPOL, SARL au capital de 7 500 €, siège social 9 bis rue A. POLETTI 75000 PARIS représentée par M. JEAN en qualité de gérant dénommé ci-après le client

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1

Le fournisseur s'engage à fournir au client les services décrits dans le présent contrat aux prix et conditions définis ci-après.

Article 2

Les services faisant l'objet du présent accord consistent dans l'analyse, l'écriture et la mise au point d'un programme destiné à la gestion des stocks. Les spécifications de ce programme figurent en annexe n°1.

Article 3

Toute modification requise par le client ou non prévue dans le présent contrat, entraînant des services complémentaires, sera facturée en sus par le fournisseur, qui appliquera ses tarifs en vigueur.

Article 4

Le fournisseur s'engage dans les conditions et limites des clauses générales à effectuer les travaux définis à l'article 2 dans un délai d'environ douze semaines à compter de la remise par le client de la totalité des éléments d'information nécessaires à l'analyse de l'application prévue.

Le fournisseur ne pourra être tenu pour responsable d'un retard ayant pour origine des causes échappant à son contrôle ou responsable dans les cas où les informations devant être fournies par le client seraient remises en retard, incomplètes ou non conformes.

Article 5

Le client s'engage à fournir au fournisseur en même temps que la commande :

- le cahier des charges ;
- une documentation complète et précise sous la forme de fiches types, dossiers et modèles, schémas logiques, etc.
- les spécifications complètes de l'application prévue ;
- le type d'équipement sur lequel le programme sera utilisé.

Ces renseignements devront être fournis au fournisseur quarante-cinq jours après signature du présent contrat. Si les données remises par le client s'avéraient incomplètes, erronées ou non conformes, les travaux supplémentaires d'analyse seraient à la charge du client.

Article 6

Le client devra fournir des jeux d'essais permettant de s'assurer que le programme mis en oeuvre par le fournisseur convient bien aux besoins du client.

Les jeux d'essais seront établis sous la responsabilité du client même si le fournisseur est amené à participer à leur mise au point. Ils devront être remis par le client dans les délais prévus à l'annexe n°2 concernant le planning des travaux.

Article 7

Le logiciel réalisé par le fournisseur sera considéré comme conforme après mise en place sur les systèmes du client et contrôle de la validité à la suite d'un traitement effectué sur les jeux d'essais.

Le fournisseur communiquera les résultats des essais au client qui devra s'assurer qu'ils sont conformes aux prestations demandées.

Si les jeux d'essais n'ont pas été remis dans les conditions prévues, ou si le client n'a pas fait de réclamation écrite dans les dix jours qui suivent l'envoi des résultats, les programmes fournis seront considérés comme satisfaisants et acceptés en l'état par le client.

La réception des résultats, sans réclamation ou contestation, vaudra recette définitive et la responsabilité ultérieure du fournisseur se trouvera dérogée en l'absence de réserves justifiées et formulées par le client.

Article 8

Toutes les instructions, procédures et programmes mis au point par le fournisseur pour le développement du programme restent la propriété du fournisseur qui se réserve la qualité d'auteur.

Le fournisseur pourra utiliser l'ensemble des informations et enseignements issus de la mise au point des programmes. Le client aura la jouissance du programme qui lui est destiné sans pouvoir le céder, le concéder ou le divulguer à des tiers sans l'accord exprès du fournisseur.

Article 9

Le fournisseur s'interdit de divulguer les informations qui lui auront été communiquées par le client et stipulées expressément confidentielles.

De son côté, le client s'interdit de divulguer toutes données, formules, programmes, méthodes ou renseignements dont il aura eu connaissance du fait de l'exécution du présent contrat.

Article 10

La responsabilité du fournisseur concernant les services sera entièrement dérogée à compter de la réception du programme.

Si le présent contrat ne pouvait être réalisé en tout ou en partie, du fait de causes indépendantes de la volonté du fournisseur, sa responsabilité ne pourrait être engagée.

Dans tous les cas, la responsabilité éventuelle du fournisseur ne pourra entraîner d'indemnités supérieures à la somme versée par le client pour les services prévus au présent contrat.

Article 11

Le prix des services prévus au présent contrat figure en annexe n°3.

Article 12

Le prix convenu fera l'objet d'une facturation et d'un paiement dans les conditions suivantes:

- 30 % à la signature du présent contrat ;
- 30 %, trente jours après le début de réalisation des travaux ;
- 40 % à la réception des travaux.

Les sommes dues par le client seront payables à leur échéance, comptant, sans escompte.

Fait à....., le

Lu et approuvé
CRIPOL SARL GESTINFO SARL

3) Contrat d'hébergement

CONTRAT D'HÉBERGEMENT

ENTRE :

La Société TechnoV, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de, sous le numéro, dont le siège social est situé à, représentée par son dirigeant, ci-après dénommée Le prestataire ».

ET :

La société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de, sous le numéro, dont le siège social est situé à, représentée par, ci-après dénommé le «Client».

Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Prestataire s'engage à héberger les infrastructures informatiques du Client ainsi que les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la fourniture desdits Services.

[...]

Article 3 - Contenu des prestations

3.1. Hébergement

Le Prestataire mettra à disposition du client une ou plusieurs baie(s) dans une salle sécurisée et climatisée. Le Prestataire se réserve le droit de faire appel à un sous-traitant

[...]

3.3. Support de proximité

Le Prestataire mettra à disposition du Client un service d'assistance technique et ses techniciens présents sur site 24h/24 et 7j/7 pour effectuer des actions ponctuelles sur les infrastructures hébergées. Ces actions suivront une procédure précise décrite par le Client par courriel ou téléphone.

[...]

3.5. Maintenance

[...]

Article 4 - Droits et obligations du Client

- 4.1 Le Client s'engage à communiquer au Prestataire toutes les informations techniques et administratives nécessaires à la réalisation des prestations commandées et certifie leur sincérité et leur exactitude.
- 4.2 Le Client s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance reconnue, pour couvrir le Prestataire des éventuels dégâts causés par ses infrastructures au centre d'hébergement.
- 4.3 Le Client s'engage à garantir le Prestataire de tout recours de tiers portant sur le contenu de son activité et/ou des produits et services qu'il propose via son infrastructure informatique hébergée et ce, sous quelque législation que ce soit.
- 4.4 Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du service à ses besoins et avoir été suffisamment conseillé par le Prestataire préalablement à la souscription de son engagement.

Article 5 - Durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties pour une durée de un an. Il sera tacitement renouvelé pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties en respectant un préavis de 3 mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

[...]

Article 7 - Responsabilité

7.1. Obligation du Prestataire

Au titre de l'exécution du Contrat le Prestataire s'engage à fournir les services dans les conditions de disponibilité, de continuité et de qualité de service définies au présent contrat. Le Prestataire est assujéti à une obligation de moyens eu égard à la technicité des technologies mises en oeuvre.

7.2. Limitation de responsabilité

En cas de défaillance du service, le Prestataire ne peut être responsable des dommages indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, de chiffre d'affaires, de bénéfices ou d'économies prévues ou autres préjudices indirects, subis par le Client.

7.3. Force Majeure

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de retards ou d'inexécutions résultant d'un cas de force majeure, tels que l'interruption des réseaux de télécommunications, la suspension de la fourniture d'électricité par le fournisseur historique, les catastrophes naturelles et tout autre cas indépendant de sa volonté.

Le Prestataire notifiera au Client dans les meilleurs délais l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure.

7.4. Montant des dommages et intérêts

Le montant total des dommages et intérêts versés au cours d'une année civile dans le cadre de l'exécution du contrat, ne pourra excéder, toutes causes confondues, la somme correspondant à la valeur annuelle du Contrat.

7.5. Exclusions d'indemnités

Aucune indemnité ne sera due si l'infrastructure hébergée par le Prestataire est rendue indisponible pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- défaillance d'un matériel du Client,
- actes ou omissions du Client (ou des personnes travaillant pour son compte),
- une maintenance planifiée 10 jours à l'avance,
- les mises à niveau de service planifiées à l'avance.

[...]

Article 11 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution de tout ou partie du présent contrat et à défaut d'accord amiable des parties, les tribunaux de commerce de Paris seront les seuls compétents pour connaître du litige.

Article 12 - Dispositions diverses**12.2. Dissociation**

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat serait déclarée contraire à la loi ou de toute autre manière inexécutable, cette clause sera déclarée nulle et non avenue sans qu'il en résulte la nullité de l'intégralité du présent contrat et les parties s'efforceront de négocier et mettre en œuvre une disposition d'effet équivalent.

12.3. Cession

Aucune des parties ne pourra céder le présent contrat sans le consentement écrit de l'autre partie.

12.4. Election de domicile

Chaque partie au présent contrat fait élection de domicile en son siège social respectif indiqué en-tête des présentes.

ANNEXE 9 Notion d'obligation de moyens

Lorsqu'un prestataire est tenu à une obligation de moyens, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les prestations objet du contrat. Il sera en faute seulement s'il ne s'est pas donné les moyens pour respecter les engagements. Il appartient au créancier de l'obligation, de démontrer que le prestataire n'a pas mis en œuvre ces moyens.